

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 ^f 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

GAMBIER.

(Arrêté du 17 septembre 1881.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamanu à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

TUBUAI.

(Arrêté du 18 mars 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire de commerce qui n'aura pas employé de pilotes paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.